N/Réf : FP/1

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Vente de terrains agricoles communaux - Réclamation d'un Conseiller Communal - Tutelle générale d'annulation - Décision

LE CONSEIL :

Le Conseil Communal prend connaissance de la décision du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, de ne pas s'opposer à ce que la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil Communal de Ciney décide d'approuver le projet d'acte de vente rédigé par le Comité d'Acquisition de Namur relatif à la vente au SPW-DNF de terres sises à Leignon, en lieux-dits "Tienne du Renard" et "Sur les Sauls", cadastrées 4ème Division/Leignon, Section C n° 764 X 7 pie et 765 H pie, d'une contenance de 8ha 27a 96ca et de 11ha 74a 94ca puisse continuer à sortir ses effets.

PROJET

N/Réf : FP/4

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Interdiction de rassemblement Rue Courtejoie (tronçon Rue Rempart des Béguines-Rue du Commerce) - Ordonnance de Police du Bourgmestre - Confirmation - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Considérant l'ordonnance de Police datée du 14 septembre 2023 par laquelle Monsieur le Bourgmestre, sur base des articles 134 § 1er et 135 § 2 de la nouvelle loi communale, interdit, du 15 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, les rassemblements (hors terrasses Horeca) de plus de 4 personnes entre 19 heures et minuit dans le bas de la Rue Courtejoie (tronçon sis Rue Rempart des Béguines-Rue du Commerce) et dans un rayon de 50 mètres autour dudit tronçon incluant les espaces privés accessibles au public (cfr plan en annexe : périmètre représenté par l'ovale sous teinte orangée) ;

Considérant que cette ordonnance autorise en outre la Police à procéder à des contrôles systématiques dans le respect des conditions prévues à l'article 34 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 ;

Considérant en effet le constat avec les Services de Police, d'une recrudescence des plaintes des riverains et commerçants, lesquels font apparaître (photos, vidéos à l'appui) de très nombreuses et récurrentes nuisances dans le bas de la Rue Courtejoie, plus précisément sur le tronçon entre la Rue Rempart des Béguines et la Rue du Commerce ;

Considérant qu'il s'agit notamment :

- de la présence de groupes d'individus alcoolisés occupant les trottoirs, gênant le passage, importunant les passants ;
- de tapages ;
- d'injures ;

- de voies de fait ;
- de dégradations ;
- de coups et blessures ;
- de menaces verbales ;
- de vols ;
- de la consommation de stupéfiants ;

Considérant que ces troubles à la tranquillité et à la sécurité publique sont également observables et confirmés par la vidéosurveillance urbaine ;

Vu le rapport établi par ailleurs par la Police locale Condroz-Famenne le 11 septembre 2023 portant la référence CSPOLABM 000300/2023 adressé par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que les fauteurs de trouble peuvent être des personnes différentes, non nommément identifiées, non systématiquement les mêmes ;

Considérant que les troubles les plus importants se situent entre 19 heures et minuit tant en semaine qu'en week-end ;

Considérant l'importance de procéder à la mise en place de mesures graduelles susceptibles de prévenir les troubles avant qu'ils s'installent et dégénèrent ;

Considérant que la présence policière a déjà été renforcée dans le quartier ;

Considérant que des opérations ciblées ont été menées par les Services de Police ;

Considérant que malgré ces mesures, la situation dans le bas de la Rue Courtejoie reste plus que préoccupante ;

Considérant qu'il était nécessaire de renforcer d'urgence les moyens sécuritaires pour contribuer à ramener la tranquillité et la sécurité dans le bas de la Rue Courtejoie ;

Considérant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de Police (LSP) et plus particulièrement son article 34 ;

Considérant que, conformément à l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale, les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'article 134 § 1er de la nouvelle loi communale dispose qu'en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre peut faire des ordonnances de Police ;

Vu le Règlement Général de Police « Charte de Bien Vivre Ensemble » votée par le Conseil Communal en sa séance du 23 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

1. De confirmer l'ordonnance datée du 14 septembre 2023 par laquelle Monsieur le Bourgmestre, sur base des articles 134 § 1er et 135 § 2 de la nouvelle loi communale, interdit les

PROJET

rassemblements (hors terrasses Horeca) de plus de 4 personnes entre 19 heures et minuit dans le bas de la Rue Courtejoie (tronçon sis Rue Rempart des Béguines-Rue du Commerce) et dans un rayon de 50 mètres autour dudit tronçon incluant les espaces privés accessibles au public (cfr plan en annexe : périmètre représenté par l'ovale sous teinte orangée).

2. La Police est autorisée à procéder à des contrôles systématiques dans le respect des conditions prévues à l'article 34 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992.

3. La Police pourra faire cesser, par toute voie de droit, les rassemblements de plus de 4 personnes sur l'entière du périmètre délimité renseigné à l'article 1er.

4. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est passible des sanctions prévues par les lois et décrets, leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant, sur le régime des sanctions administratives en application du Règlement Général de Police « Charte de Bien Vivre Ensemble » votée par le Conseil Communal du 23 mai 2022.

5. La présente délibération sera communiquée au Chef de Corps de la Zone de Police Condroz-Famenne et affichée aux valves de l'Administration Communale et publiée sur le site internet de la Ville de Ciney.

6. Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'État contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'État soit par lettre recommandée à l'adresse du Greffe (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), soit par voie électronique via un dépôt sur la plateforme e-ProAdmin (voir site du Conseil d'État) et ce, dans les 60 jours de la notification de la présente.

PROJET

N/Réf : FP/5

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Organisations de jeunesse - Subsides - Répartition - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Considérant que le budget 2023 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7624/332-02, une allocation budgétaire de 9.500 € en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur le Bourgmestre Frédéric Deville s'est réunie le 11 septembre 2023 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organisations de jeunesse ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122- 30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne au budget 2023, service ordinaire, sous l'article 7624/332-02 de la manière suivante :

Association	***Montant du subside octroyé***	***Affectation du subside***
Jeunesse de Pessoux	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Jeunesse de Sovet	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
AMO Le Cercle	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activité
Maison des Jeunes	2.800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dan l'infrastructure
Pascougui	2.500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Groupe Don Bosco	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Unité Guides de Ciney	700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Patro de Chapois	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Jeunesse de Chevetogne	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	***9300***	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

PROJET

N/Réf : FP/6

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Festivités - Subsides - Répartition - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Considérant que le budget 2023 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7632/321-01, une allocation budgétaire de 8.000 € en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Frédéric Deville s'est réunie le 11 septembre 2023 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les Comités des Fêtes ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney au budget 2023, service ordinaire, sous l'article 7632/321-01 de la manière suivante :

Association	*Montant du*	*Affectation du subside*

	subside octroyé	
Les Forbotis	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité du Tienne à la Justice	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité du Beaujolais	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Groupe des Sentiers	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de Fêtes du Congo	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Biron	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Echo des Forêts	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de la Salle Saint-Hubert	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Fays	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité des Fêtes de Chapois	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Apéritif Trisogne	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Corbionnaise	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Les Voisins de la Rue de Biron	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité Salle La Traverse	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes Serinchamps-Les Basses	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Total	***7800***	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

PROJET

N/Réf : KD/7

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Infractions environnementales - Désignation d'un agent constatateur - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30;

Vu le Code Wallon de l'Environnement spécialement en ses articles D.149, D.150 et R.106§1er;

Vu le décret du 20 juillet 1831 relatif au serment et à la mise en oeuvre de la monarche constitutionnelle représentative;

Vu le Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2022;

Attendu que Monsieur Serge Renquet, a quivi la première session de la formation en matière d'infractions environnementales organisée par l'Union de Villes et Communes de Wallonie;

Qu'il remplit en outre les conditions légales prévues à l'article D149 du Code Wallon de l'Environnement, à savoir:

1° n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie;

2° disposer au moins, soit :

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;

b) d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale;

PROJET

3° avoir suivi avec succès une formation dont le contenu est déterminé, pour chaque type d'agent constatateur, par le Gouvernement;

Que les annexes attestent de la réunion des conditions requises;

Qu'il y a, dès lors, lieu de désigner en qualité d'agent constatateur autorisé à constater les infractions environnementales;

Que Monsieur Serge Renquet a d'ores et déjà prêté serment entre les mains de Monsieur le Bourgmestre suite à la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 le désignant en qualité d'agent constatateur habilité à rechercher et constater toutes les infractions pouvant uniquement faire l'objet de sanctions administratives et déterminées par le Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" - Titre I, à l'exception des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 (Chapitre XIII) ;

Qu'il conviendra qu'il preste serment devant le Tribunal de Première Instance de sa résidence administrative, à savoir le Tribunal de Première Instance de Namur, division Dinant;

DECIDE :

Article 1:

de désigner Monsieur Serge Renquet en qualité d'agent constatateur chargé de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 du Code Wallon de l'Environnement;

Article 2

La présente délibération sera transmise:

- au Procureur du Roi de Namur ;
- au Chef de Corps de la Zone de Police Condroz-Famenne ;
- aux Fonctionnaires Sanctionnateurs de la Province de Namur ;
- au département de la Police des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

PROJET

N/Réf : FP/8

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : ASTRID - Rue du Tersoit n° 7 - Contrat de bail - Prolongation

LE CONSEIL :

Considérant qu'en date du 24 janvier 2003, la Ville de Ciney et la SA de droit public ASTRID ont conclu une convention de location, convention par laquelle la Ville autorise la Société à disposer d'un bien immeuble sis à 5590 Ciney, Rue du Tersoit n° 7, cadastré ou l'ayant été Ciney, division 1, Section C, n° 559h, en vue d'y installer, d'exploiter et d'entretenir une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles dénommée : station de base ;

Considérant que la mise à disposition était consentie pour une durée de 15 ans, renouvelable, moyennant paiement d'une location annuelle s'élevant à 1.000 € légalement indexée ;

Considérant que cette convention de location a été prolongée pour 6 années par décision communale du 18 septembre 2017 ;

Considérant le courrier par lequel la SA de droit public ASTRID sollicite une nouvelle prolongation de la convention pour une durée de 6 ans ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er

PROJET

De prolonger, pour une nouvelle période de 6 années, la convention de location conclue entre la Ville de Ciney et la SA de droit public ASTRID, convention autorisant la Société de disposer d'un bien immeuble sis à 5590 Ciney, Rue du Tersoit n° 7, cadastré ou l'ayant été, Ciney, division 1, Section C n° 559h, en vue d'y installer, d'exploiter et d'entretenir une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles dénommé : station de base.

Article 2

Les dispositions et conditions telles que fixées dans la convention de location initiale restent d'application pour les 6 années à venir.

PROJET

N/Réf : /9

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : RCO ADL- Modification des statuts - Approbation

LE CONSEIL :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la nécessité pour la Régie Communale Ordinaire (R.C.O) "Agence de Développement Local", en abrégé "A.D.L." de mettre à jour ses statuts;

Considérant que ces modifications ne concernent que certains termes et permettent la mise en conformité de la R.C.O avec le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Art.1 la modification des statuts de la Régie Communale Ordinaire "Agence de Développement Locale" en abrégé A.D.L

PROJET

N/Réf : CP/10

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES, en abrégé « C.C.C.A. » - Statuts - Modifications - Approbation

LE CONSEIL :

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoyant la possibilité pour le Conseil Communal d'instituer des conseils consultatifs ;

Revu la décision du Conseil Communal approuvant les statuts du Conseil Consultatif Communal des Aînés, en abrégé « C.C.C.A. » ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Considérant que le bureau du C.C.C.A. a décidé de réactualiser ses statuts ;

Considérant la proposition de modifications adressée par le C.C.C.A. ;

DECIDE :

1/ D'approuver les modifications des statuts du Conseil Consultatif des Ainés, rédigés comme suit :

TITRE I – Dénomination

Article 1er

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), il est institué auprès du Conseil Communal de Ciney, un Conseil Consultatif Communal des Ainés

PROJET

(C.C.C.A.). Ce conseil est pluraliste. Il respecte les différentes opinions politiques, philosophiques et religieuses de l'ensemble de ses membres.

Article 2

Le siège social du C.C.C.A. est établi à l'adresse suivante : Administration Communale de Ciney, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

Article 3

Le siège d'exploitation du C.C.C.A. est établi à l'adresse suivante : Maison Citoyenne, Rue Charles Capelle, 19 à 5590 Ciney.

TITRE II – Objet social

Article 4

Le rôle du C.C.C.A. consiste à fournir aux autorités communales et à son administration, des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des ainés afin notamment d'en améliorer le quotidien. Dans ce cadre, le C.C.C.A. émet des avis sur tous les sujets qui concernent la vie des aînés, soit d'initiative, soit à la demande des autorités communales et de son administration, soit en réponse à d'autres interpellations.

Le C.C.C.A. veille au suivi et à la réalisation des projets qu'il a initiés.

TITRE III – Missions

Article 5

Le C.C.C.A. a pour mission d'explorer et de donner son avis dans différents domaines tels que la prise de conscience par les ainés du rôle important qui leur revient dans l'entité de Ciney en particulier et dans la société en général en suscitant, autant que possible, leur participation pour le mieux-être de tous.

Afin de réaliser ses missions, le C.C.C.A. est à l'écoute des ainés de l'entité et leur fournit des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations.

Quatre moyens essentiels sont envisagés :

- *La consultation : en interrogeant la population concernée ainsi que les différents groupes et organismes représentatifs des ainés, afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de les transmettre aux autorités communales compétentes.*
- *L'information : en faisant connaître les aspirations et les droits des ainés et en les informant sur les activités, initiatives et services existants qui les concernent plus particulièrement. En coordonnant la diffusion de l'information auprès des ainés et du grand public, des renseignements sur les projets et décisions du C.C.C.A. et de la Ville qui les concernent.*
- *Les rencontres : en offrant aux aînés, l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif mais également en veillant à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles, un dialogue intergénérationnel permanent.*
- *La sensibilisation : en suggérant et en favorisant toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des ainés et à la sensibilisation de la population aux questions qui ont une incidence sur la vie des ainés.*

Le C.C.C.A. a également comme missions de :

PROJET

- *Guider le Collège Communal sur les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des ainés, tant au plan moral que matériel et culturel.*
- *Fédérer les activités, les initiatives et les associations au profit des ainés et initier des activités et des projets innovants.*
- *Apprécier l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les ainés.*

Article 6

Le C.C.C.A. peut constituer des commissions thématiques et y inviter des experts. Les commissions peuvent désigner en leur sein un rapporteur.

TITRE IV : Composition du C.C.C.A.

Article 7

On entend par « ainé » toute personne âgée de 55 ans et plus.

Article 8

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres du C.C.C.A. sans dépasser au maximum 25 membres effectifs et 25 membres suppléants.

Les deux tiers au maximum des membres du C.C.C.A. sont du même sexe.

Le C.C.C.A. se compose :

- *D'ainé(e)s siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant leur association représentative active sur le territoire de la commune suivant une répartition équilibrée ;*
- *D'un représentant du Collège Communal ou de son délégué, qui siège avec voix consultative ;*
- *D'un représentant de la Maison Citoyenne qui siège avec voix consultative ;*
- *De toute personne, à titre personnel, désireuse de travailler au bien-être des ainés ;*
- *De toute personne que le C.C.C.A. jugerait utile d'inviter.*

Dans la mesure du possible, chaque membre doit avoir un suppléant.

Les suppléants sont invités aux assemblées générales du C.C.C.A.. En cas de mandat devenu vacant, comme prévu à l'article 11 des présents statuts ou en cas d'absence de longue durée, afin d'assurer la continuité des travaux, le membre suppléant remplace directement sans passage devant le Conseil Communal, le membre effectif démissionnaire. En cas de refus de celui-ci, un appel à candidature est lancé au sein du C.C.C.A..

Article 9

Lors de la formation du CCCA, la liste officielle des membres effectifs et suppléants doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal de Ciney via le Collège Communal, avant d'être rendue publique.

TITRE V – Mandats

Article 10

PROJET

Le C.C.C.A. est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil Communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité.

Le Conseil Communal nouvellement élu charge le Collège Communal de lancer un appel public à candidatures. Celui-ci mobilise tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, ...). Il propose au Conseil Communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidature et, le cas échéant, motive ses choix.

Le Conseil Communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants.

La durée des mandats au C.C.C.A. est de 6 ans. Ils sont calqués sur ceux de la législature communale. Tous les membres sont réputés démissionnaires après chaque élection communale. Chaque membre est cependant rééligible, pour une nouvelle législature.

Article 11

Un siège peut devenir vacant pour diverses raisons : démission, décès, ... ou encore si le membre ne représente plus son association conformément à l'article 8 des présents statuts.

Si un membre effectif s'est absenté 3 fois consécutivement de manière non justifiée, le Bureau (cfr article 15) du C.C.C.A. délibère et lui signifie le fait en lui demandant de justifier et de réagir dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si celui-ci ne réagit pas, suite à une nouvelle délibération du Bureau, il lui sera signifié l'arrêt de son mandat et le C.C.C.A. procèdera à son remplacement par un membre suppléant au sein même de son Bureau.

TITRE VI – Fonctionnement

Article 12

Le C.C.C.A. tient une assemblée générale annuelle et si le Bureau l'estime nécessaire, une ou plusieurs assemblées extraordinaires pourra/pourront être organisée(s).

Article 13

L'assemblée générale, composée des membres effectifs et de leurs suppléants, est programmée en début d'année pour acter le bilan annuel des activités et des comptes.

L'assemblée générale est convoquée par le président ou à la demande d'un tiers des membres du C.C.C.A..

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressées par écrit par le président ou le secrétaire aux membres au minimum 10 jours ouvrables avant la date fixée.

Article 14

L'assemblée générale est un lieu d'échanges et d'informations générales sur la thématique des ainés. L'assemblée générale approuve les diverses décisions proposées par le Bureau et les groupes de travail.

Article 15

L'assemblée générale choisit en son sein au maximum les 9 membres qui composeront son Bureau. Ceux-ci sont élus à la majorité simple. Vu la collaboration étroite entre le CCCA et la Maison Citoyenne, il est utile, dans un souci d'efficacité, qu'outre, ces 9 membres, un représentant de la Maison Citoyenne fasse partie intégrante du Bureau avec voix consultative.

PROJET

Le Bureau élit ensuite en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, deux vérificateurs aux comptes et maximum 3 autres membres supplémentaires sans fonction précise.

Les membres du Bureau sont également élus à la majorité simple des voix. En cas d'ex-aequo, les candidats concernés peuvent se concerter afin de déterminer quel candidat est élu. A défaut d'accord, la procédure est relancée jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

En cas de désistement d'un membre du Bureau, la candidature de son suppléant doit être entérinée par l'assemblée générale du C.C.C.A. et par le Conseil Communal.

En cas de refus du suppléant, une nouvelle assemblée générale se réunit et désigne, parmi ses membres, le nouveau membre du bureau. Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil Communal.

Article 16

Le Bureau assure la gestion journalière du C.C.C.A. Son rôle est de préparer et de convoquer les réunions et activités, d'assurer le suivi des dossiers, la rédaction des procès-verbaux, les avis à rendre et la comptabilité.

Le compte bancaire ouvert au nom de l'association sera géré en bon père de famille par les membres habilités.

Le Bureau est habilité à prendre des initiatives en cas d'urgence et d'en informer le C.C.C.A.. Le Bureau fait rapport à l'assemblée générale de ses décisions.

Les convocations sont adressées par écrit par le président ou le secrétaire aux membres au minimum 10 jours ouvrables avant la date fixée.

Article 17

Le C.C.C.A. doit fonctionner de manière démocratique.

Il est souhaitable que tous les membres y jouent un rôle actif. Dans ce contexte, ils sont invités à participer activement aux différents groupes de travail mis en place.

Afin de responsabiliser chaque membre du C.C.C.A., les décisions et projets leur seront soumis lors des assemblées.

Chaque membre a le droit d'exprimer librement les demandes ou avis du groupe qu'il représente.

Chaque membre effectif possède une voix délibérative. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre effectif muni de maximum une procuration.

Il ne peut être délibéré valablement qu'en présence de la moitié des membres effectifs présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il y aura lieu de convoquer à nouveau une seconde assemblée, qui délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes sont exprimés à main levée par les membres effectifs qui ont voix délibérative. Chaque membre a cependant le droit de demander le vote par bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, un nouveau vote est proposé aux membres.

Toutes les décisions prises et le suivi à y donner sont relatés dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être approuvé à la majorité simple des membres de l'assemblée. S'il le juge nécessaire, le C.C.C.A. peut rendre publics les thèmes traités, les avis et décisions prises, dans le respect des valeurs démocratiques et

PROJET

de visibilité des travaux du C.C.C.A. mais sans mettre en cause des membres du C.C.C.A. ou toute autre personne.

<u>Article 18</u>

L'autorité communale fera le nécessaire pour mettre à disposition du C.C.C.A. les moyens utiles à l'exercice de ses activités (matériel, mobilier, documents, impressions, ...) et à l'accomplissement de ses missions.

<u>Article 19</u>

Le C.C.C.A. a le droit de revoir, modifier ou compléter ses statuts en cours de législature à condition de faire approuver les modifications par la majorité du C.C.C.A. et par le Conseil Communal.

S'il le juge utile, le C.C.C.A. peut rédiger un règlement d'ordre intérieur pour compléter ses règles de conduite.

Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une assemblée du C.C.C.A.. La majorité des voix est néanmoins requise lors du vote.

<u>Article 20</u>

Le C.C.C.A. ne s'immisce pas dans la vie ou dans les activités des associations et amicales des ainés mais il veille à les appuyer dans leur développement.

<u>Article 21</u>

Le C.C.C.A. informe annuellement le Conseil Communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation accompagné des comptes annuels à la fin de la législature communale. Chaque année, pour le premier jour ouvrable de juin au plus tard, les comptes devront parvenir, pour information, au Directeur Financier de la Ville de Ciney.

<u>Article 22</u>

Est nommé Président d'honneur à vie, Monsieur Luc BRASSEUR, ancien Président du C.C.C.A. et décédé le 14 juin 2023.

2/ De prendre acte de la composition du Bureau du C.C.C.A. comme suit :

- Pierre ADAM- Président et Secrétaire ;
- Koenraad Hoste - Trésorier et vice -président ;
- Nadine Botti - Vérificateur aux comptes ;
- Jean-Marie Henrard - Vérificateur aux comptes ;
- Guy Capelle – Membre ;
- Jean-Marie Van Damme - Membre

PROJET

N/Réf : ASVDA/11

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Vente d'un terrain situé à Sovet à [redacted] - Projet d'acte de vente - Prise de connaissance - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Attendu que [redacted] a fait la demande au Collège pour acquérir une portion de terrain appartenant à la Ville de Ciney sise derrière sa propriété rue du Tige numéro 24 à Sovet ;

Attendu que la portion qu'elle souhaite acquérir est cadastrée Ciney - huitième division - Sovet section E partie du numéro 19M4 d'une contenance mesurée de 7 ares 49 centiares ;

Vu le plan dressé par le Géomètre-expert Alexandre DEBOUCHE en date du 21 juin 2022 sur lequel est représentée sous teinte verte la portion de terrain dont question ci-dessus ;

Vu le rapport d'estimation du terrain établi par les notaires DECLAIRFAYT rédigé comme suit :

"*Faisant suite à votre demande dont question en objet, je me permets de vous faire part de mon estimation :*

- compte tenu que la parcelle est située au plan de secteur en zone agricole et pour faible partie en zone d'habitat à caractère rural ;

- compte tenu qu'elle semble libre de toute occupation et bail ;

- compte tenu qu'annexée à la propriété de [redacted], elle apportera une légère plus value à l'ensemble ;

- compte tenu qu'elle n'est pas située à front d'une voirie équipée ;

PROJET

- après analyse des points de comparaison ;

Au vu de ce qui précède, et afin de garantir un prix raisonnable, j'estime que cette partie de terrain communal peut être estimé au prix de 12.000 euros l'hectare ;

Attendu que le Collège communal a procédé à une enquête publique du 17 novembre 2022 au 8 décembre 2022 par voie d'affiche sur place ;

Attendu que dans le cadre de cette enquête, la Ville de Ciney n'a reçu ni remarque ni réclamation ;

Vu le projet d'acte de vente de Maître Mélanie BRACK, notaire de [redacted], destiné à authentifier la vente ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

- de marquer son accord sur le plan dressé par le Géomètre-expert Alexandre DEBOUCHE en date du 21 juin 2022 sur lequel est représentée sous teinte verte la portion de terrain à vendre ;

- de marquer son accord sur le rapport d'estimation du terrain établi par les notaires DECLAIRFAYT concluant à une valeur de 12.000 euros/hectare ;

- de marquer son accord sur le projet d'acte de vente de la notaire Madame Mélanie BRACK à Assesse destiné à authentifier la vente de la portion de terrain cadastré Ciney - huitième division - Sovet section E numéro 19M4 d'une contenance mesurée de 7 ares 49 centiares au prix de 898,80 euros.

PROJET

N/Réf : EP/12

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : CINEY - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT ÉNERGÉTIQUE DU CPAS DE CINEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 27 mars 2023 relative à l'attribution au bureau économique de la Province de Namur dans le cadre de l'exception in house du marché “assistance à maitrise d'ouvrage en

PROJET

vue de désigner un auteur de projet qui sera chargé de l'étude et du suivi des travaux de rénovation énergétique du bâtiment du CPAS situé Avenue de Namur 12 à Ciney";

Considérant que la Ville de Ciney souhaite rénover énergétiquement le bâtiment occupé par le CPAS;

Considérant que la Wallonie a lancé un nouvel appel à projet "plan de relance pour la Wallonie"; que la Ville de Ciney a introduit sa candidature ; que cette dernière a été retenue ;

Considérant que le Collège communal a décidé, afin de concrétiser le projet, de procéder à une collaboration d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le bureau économique de la Province de Namur en vue de désigner un auteur de projet qui sera chargé de l'étude et du suivi des travaux de rénovation énergétique du bâtiment du CPAS situé Avenue de Namur 12 à Ciney dans le cadre de l'exception in house;

Considérant que le bureau économique de la Province de Namur a rédigé le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du bâtiment du CPAS;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer la procédure;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.247,93 € hors TVA ou 206.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment énergétique du CPAS de Ciney " établi par bureau économique de la Province de Namur ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 20 septembre 2023;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 28 septembre 2023;

DECIDE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation du bâtiment énergétique du CPAS de Ciney ", établi par bureau économique de la Province de Namur dont le montant estimé s'élève à 170.247,93 € hors TVA ou 206.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège de fixer la date de remise des offres et de communiquer l'information au bureau économique de la Province de Namur.

Art. 5.

PROJET

De charger le bureau économique de la Province de Namur:

- de publier l'avis de marché,
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications à effectuer via TELEMARC ainsi que des vérifications relatives à la régularité des offres ;
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 6.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article n° 834/724-60 (projet n° 20230055).

PROJET

N/Réf : DD/13

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Aménagement du territoire - Schéma d'Orientation Local (SOL) relatif à la ZACC d'Haversin comprenant le football - introduit à l'initiative de la SCRL le Foyer Cinacien - contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

LE CONSEIL :

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après le CoDT)

Considérant que le dossier du projet de Schéma d'Orientation Local (ci-après dénommé SOL)

d'initiative "privée" relatif à l'urbanisation de la ZACC d'Haversin comprenant le football a été déposé et réceptionné à la Ville en date du 30 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/06/2022 prenant connaissance de l'avant-projet et validant la poursuite de la procédure ;

Considérant que le CoDT (article D.II.12 §1er alinéa 3) précise ensuite que, "*en cas d'accord du Conseil, la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5 du même article D.II.12)*." ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/06/2022 prenant connaissance marquant son accord sur le projet de contenu de RIE ;

Considérant que le RIE a pour objet d'identifier, décrire et évaluer les incidences non négligeables probables de la mise en oeuvre du schéma ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique ;

Considérant que le contenu du RIE doit respecter le prescrit de base défini dans le CoDT, mais que ce contenu peut être complété ou approfondi sur des thématiques plus particulières que la Ville souhaiterait mettre en évidence, et qu'il peut aussi imposer l'étude et l'examen de variantes que l'autorité communale souhaiterait aborder dans le cadre de la réalisation du RIE ;

PROJET

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente pour adopter le projet de schéma, de déterminer les informations que le RIE contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de la procédure afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. D.VIII.33, §2, du CoDT ;

Vu le projet de table des matières détaillées et agrémentée d'explication communiqué à la commune en date du 07/09/2023 ;

Considérant que celui-ci reprend bien le contenu minimum et les point d'attention soulevés dans la délibération du Conseil du 20/06/2023 ;

DECIDE :

De fixer définitivement le contenu du RIE à la table des matières jointe à la présente

PROJET

N/Réf : CP/14

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise d'Achêne - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 18 ;
Considérant la délibération du 11 août 2023, envoyée à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Achêne arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 29 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 11/08/2023, sous réserve des modifications suivantes : D50M Adresse mail unique (dépense obligatoire)
Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise d'Achêne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées

PROJET

au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Achêne en date du 11 août 2023 est approuvé, en tenant compte des modifications de l'Evêché.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales 29.108,05 €
dont le supplément ordinaire 26.419,43 €
de Ciney : 19.550,38 €
de Dinant : 6.869,05 €
Recettes extraordinaires totales 4.155,43 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de 3.555,43 €
dont une intervention communale extraordinaire de 0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales 8.995,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I totales 23.668,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales 600,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €
Recettes totales ***33.263,48 €***
Dépenses totales ***33.263,48 €***
Résultat budgétaire ***0,00 €***
Article 2 **–** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel d'Achêne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **–** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné ;
à la Ville de Dinant.

PROJET

N/Réf : CP/15

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 17 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Braibant arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 22 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, sans aucune remarque ;
Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ; que son avis a donc été sollicité en date du 18 août 2023 ; que celui-ci a remis un avis favorable en date du 18 août 2023 ;

PROJET

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant en date du 17 août 2023 est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.753,66 €
dont une intervention communale ordinaire de	23.725,17 €
Recettes extraordinaires totales	929,92 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	929,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.360,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.323,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	***26.683,58 €***
Dépenses totales	***26.683,58 €***
Résultat comptable	***0,00 €***

Article 2 **–** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Vincent de Braibant et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **–** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

N/Réf : CP/16

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 18 ;
Vu la délibération du 7 août 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin de Pessoux arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 28 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 7 août 2023, sans aucune remarque ;
Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles

PROJET

d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.341,13 €
dont une intervention communale ordinaire de	15.317,67 €
Recettes extraordinaires totales	8.322,58 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	8.322,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.485,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.178,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	***24.663,71 €***
Dépenses totales	***24.663,71 €***
Résultat budgétaire	***0,00 €***

Article 2 **–** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Martin de Pessoux et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **–** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

N/Réf : CP/17

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise de Serinchamps - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 25 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Serinchamps arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 15 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 25/08/2023 sous réserve de la modification suivante : « *d50m adresse mail unique* » ;
Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise de Serinchamps n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées

PROJET

au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Serinchamps est approuvé, en tenant compte des modifications de l'Evêché.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.372,62 €
dont une intervention communale ordinaire de	10.289,87 €
Recettes extraordinaires totales	2.378,85 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.378,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.008,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.743,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	***13.751,47 €***
Dépenses totales	***13.751,47 €***
Résultat budgétaire	***0,00 €***

Article 2 **–** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Serinchamps et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **–** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

N/Réf : CP/18

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise de Chapois - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Considérant la délibération du 16 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Roch de Chapois arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 2 octobre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, sans aucune remarque ;
Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Roch de Chapois est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ; que son avis a donc été sollicité en date du 21 août 2023 ; que celui-ci a remis en date du 23 août 2023 un avis

PROJET

favorable en rappelant l'obligation du respect des règles de marchés publics pour les travaux extraordinaires ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Roch de Chapois en date du 16 août 2023 est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.747,43 €
dont une intervention communale ordinaire de	16.652,51 €
Recettes extraordinaires totales	38.206,36 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	3.206,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.720,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.233,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	35.000,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	***56.953,79 €***
Dépenses totales	***56.953,79 €***
Résultat comptable	***0,00 €***

Article 2 **–** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Roch de Chapois et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **–** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

N/Réf : CP/19

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 22 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;
Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Paroisse Saint-Maurice de Chevetogne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées

PROJET

au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne en date du 22 août 2023 est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales		18.248,06 €
dont une intervention communale ordinaire de	17.142,80 €	
Recettes extraordinaires totales		1.771,60 €
dont l'excédent présumé de l'exercice n cours de	1.771,60 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		5.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		14.209,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		0,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €	
Recettes totales		***20.019,66 €***
Dépenses totales		***20.019,66 €***
Résultat budgétaire		***0,00 €***

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

N/Réf : CP/20

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 31 août 2023, parvenue à la Ville de Ciney en date du 4 septembre 2023 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Ciney arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;
Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 5 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 6 septembre 2023 ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées

PROJET

au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	160.162,28 €
dont une intervention communale ordinaire de	142.375,96 €
Recettes extraordinaires totales	26.090,01 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	4.186,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	47.785,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	116.563,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.904,00 €
dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	***186.252,29 €***
Dépenses totales	***186.252,29 €***
Résultat budgétaire	***0,00 €***

Article 2 **–** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Ciney et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **–** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

N/Réf : CP/21

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 11 septembre 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Haid-Haversin arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 15 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11/09/2023 sous réserve de certaines modifications ;
Considérant que l'intervention communale globale prévue au budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;
Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 ;

PROJET

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 28 septembre 2023 ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin est approuvé, en tenant compte des modifications de l'Evêché :
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.994,98 €
dont une intervention communale ordinaire de	22.420,01 €
Recettes extraordinaires totales	887,02 €
dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de	887,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.820,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.062,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	***25.882,00 €***
Dépenses totales	***25.882,00 €***
Résultat budgétaire	***0,00 €***

Article 2 **–** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Haid-Haversin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **–** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

N/Réf : CP/22

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise de Sovet - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 30 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sovet arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;
Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Sovet n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles

PROJET

d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Sovet est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.759,48 €
• dont une intervention communale ordinaire de	18.277,47 €
Recettes extraordinaires totales	4.324,29 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.324,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.455,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	16.628,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	***23.083,77 €***
Dépenses totales	***23.083,77 €***
Résultat budgétaire	***0,00 €***

Article 2 **–** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sovet et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **–** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

N/Réf : CP/23

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Leignon - Budget exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 5 septembre 2023, parvenue à la Ville de Ciney en date du 6 septembre 2023 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Leignon arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 28 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce budget pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 11/08/2023, sous réserve des modifications suivantes : D50l 25 € adresse mail unique (dépense obligatoire) :
Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 8 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 8 septembre 2023, joint en annexe ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées

PROJET

au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Leignon est approuvé, en tenant compte des modifications de l'Evêché.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.485,43 €
• dont une intervention communale ordinaire de	19.696,25 €
Recettes extraordinaires totales	16.946,52 €
• dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	6.856,52 €
• dont subsides extraordinaires de la commune de	8.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.110,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.231,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.090,00 €
• dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	***40.431,95 €***
Dépenses totales	***40.431,95 €***
Résultat budgétaire	***0,00 €***

Article 2 **–** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Leignon et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 **–** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PROJET

N/Réf : CP/24

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye - Budget exercice 2024 - Avis à donner

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 24 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de l'Assomption de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;
Considérant que l'intervention communale de Ciney, tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

PROJET

Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Natoye, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 août 2023, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.006,28 €
dont une intervention communale ordinaire de	25.395,28 €
(Ciney : 2.060,01 € - Hamois : 23.335,27 €)	
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.740,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I-II	17.912,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.354,28 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	1.354,28 €
Recettes totales	***28.006,28 €***
Dépenses totales	***28.006,28 €***
Résultat comptable	***0,00 €***

Article 2 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 **–** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné ;
à la Commune d'Hamois.

PROJET

N/Réf : CP/25

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin - Budget exercice 2024 - Avis à donner

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 22 août 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision réputée favorable par défaut de l'organe représentatif du culte étant donné son absence de décision dans le délai imparti ;
Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Considérant que le budget exercice 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées

PROJET

au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er **–** D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Spontin, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 août 2023, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.308,44 €
dont une intervention communale ordinaire de	11.341,44 €
Recettes extraordinaires totales	20.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.160,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.577,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.721,44 €
dont un déficit présumé de l'exercice en cours	571,44 €
Recettes totales	***34.458,44 €***
Dépenses totales	***34.458,44 €***
Résultat comptable	***0,00 €***

Article 2 **–** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 **–** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné ;
à la Commune d'Yvoir.

PROJET

N/Réf : CP/26

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Règlement-redevance sur le stationnement - Modifications - Approbation par l'autorité de Tutelle - Prise de connaissance

LE CONSEIL :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier ;

Vu le règlement-redevance sur le stationnement, voté en séance du Conseil Communal du 17 juillet 2023 ;

Vu son envoi à l'autorité de Tutelle en date du 18 juillet 2023 ;

PROJET

PREND CONNAISSANCE :

De l'approbation en date du 16 août 2023 par l'autorité de Tutelle du règlement-redevance sur le stationnement, voté en séance du Conseil Communal du 17 juillet 2023.

PROJET

N/Réf : CP/27

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROJET

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 à l'égard du projet de règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour l'exercice 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1erIl est établi au profit de la Commune de Ciney, pour l'exercice 2024, une taxe de 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 3

Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

N/Réf : CP/28

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Approbation

LE CONSEIL :

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;
Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des

PROJET

personnes physiques pour l'exercice 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er
Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
Article 2
La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.
Article 3 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.
Article 4
L'établissement et la perception de la présente taxe additionnelle communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus de l'impôt 1992.
Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 5
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Directeur Financier.

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

N/Réf : CP/29

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2024 - Approbation

LE CONSEIL :

Considérant la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, al. 1er et 119bis, 133 et 135 § 2 ;
Considérant le Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;
Considérant le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, § 2 ;
Considérant le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2024 ;

PROJET

Considérant le tableau de simulation généré par le programme de la Région Wallonne estimant le coût-vérité à 98 % ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 26 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu en date du 28 septembre 2023 par Monsieur le Directeur Financier, joint en annexe ;
Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article unique
Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2024, est fixé à 98 %.

PROJET

N/Réf : CP/30

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Taxe relative à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Règlement - Approbation

LE CONSEIL :

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût-vérité et la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;
Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes établissent la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts des gestion des déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

PROJET

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 par laquelle le coût-vérité de 98 % est approuvé ;
Vu le règlement Général de Police reprenant notamment les dispositions relatives à la collecte des déchets dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 23 mai 2022 ;
Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2024 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Considérant qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité d'hygiène publique ;
Considérant que depuis le 1er janvier 2021, les langes d'enfants ne peuvent plus être déposés dans les déchets organiques biodégradables mais bien dans les déchets ménagers et y assimilés ; que cela représente un coût indéniable pour les milieux d'accueil et gardiennes d'enfants en bas âge sur leur taxe déchets ;
Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu en date du 28 septembre 2023 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets et y assimilés via l'utilisation d'un conteneur à puce pour l'exercice 2024, joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Ce qui suit :

Article 1er – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.
Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 - Redevables

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :
1) Sont dues solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions

PROJET

prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, soit recensés comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Ces taxes sont établies au nom du chef du ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
2) Sont établies pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe liée à cette activité est due.
3) Sont dues, par immeuble, par toute personne physique ou morale propriétaire d'un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant ou chambre occupée par un locataire non domicilié) dans ledit immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Les taxes sont fixées comme suit :

1.Taxe forfaitaire de base

- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les personnes isolées ;
- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les associations et clubs (sportifs, culturels, artistiques, philanthropiques et autres) disposant de locaux accessibles au public ;
- 99 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 109 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 4 membres et plus ;
- 130 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les seconds résidents ainsi que pour les redevables tels que définis à l'article 2§3.

Le conteneur est mis à disposition par la commune, à une adresse, et est muni d'une puce électronique dans son rebord. La puce permet d'identifier le producteur des déchets et relève les pesées de ceux-ci.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale

- 123 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 40, 140 ou 240 litres ;
- 155 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 660 litres ;
- 193 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 1100 litres.

Ces redevables doivent faire eux-mêmes l'acquisition du conteneur à puce auprès de l'Administration Communale.

3. *Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA n'utilisant pas le système de conteneur à puce et ayant un contrat avec une société privée agréée de traitement des déchets*

- 110 euros pour les redevables précités

4. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculée comme suit

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : 2,15 euros par vidange et 0,28 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : 6,5 euros par vidange et 0,28 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1100 litres : 10 euros par vidange et 0,28 euros par kilo.

PROJET

a) La partie proportionnelle de la taxe est due par tout occupant (d'un immeuble ou partie d'immeuble) détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou par le propriétaire de l'immeuble.
b) Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la partie proportionnelle (kilos de déchets) est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.
c) Un nombre de douze vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.
d) Selon les critères suivants, un certain nombre de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

- 20 kilos pour les personnes isolées ;
- 30 kilos pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 45 kilos pour les ménages constitués de 4 membres et plus et pour ceux définis à l'article 3 Titre 1 alinéa 2 ;
- 30 kilos pour les seconds résidents, ceux définis à l'article 2§3 et à l'article 3 titre 2.

e) Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la partie variable de la taxe pour l'ensemble de l'immeuble est due par l'association des copropriétaires ou représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements. La partie forfaitaire est quant à elle due par chaque ménage en fonction de sa composition.

<u>Article 4 – Volume de conteneur</u>

§ 1er Les ménages constitués de 1 ou 2 ou 3 membres au maximum recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.
§ 2 Les ménages constitués de 4 membres et plus recevront un conteneur d'un volume de 240 litres.
§ 3 Les secondes résidences ainsi que les redevables tels que définis à l'article 2, § 3, recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

<u>Article 5 – Abattements</u>

a) Bénéficieront d'un abattement de 50 € sur la taxe forfaitaire, sur production de toute pièce probante à remettre au service comptabilité de la Ville :

- Les personnes adultes incontinentes sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes porteuses d'une stomie sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur production d'une attestation délivrée par le CPAS ;
- Les personnes ou les ménages ayant une personne à charge atteint d'un handicap physique ou mental reconnu par le Service Public Fédéral, Direction Générale Personnes Handicapées ou par l'Agence pour une Vie de Qualité (minimum 7 points sur l'échelle d'autonomie) ;

b) Bénéficieront d'un abattement de 100 € sur la taxe forfaitaire ou d'une totale déduction de la taxe forfaitaire due en fonction de l'article 3 point 1 si celle-ci est inférieure à 100 €, les maisons d'enfants ou gardiennes d'enfants en bas âge qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cet abattement est octroyé par milieu d'accueil et sera octroyé sur production de l'autorisation de l'ONE.

<u>Article 6 – Exonération</u>

PROJET

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes hébergées au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans des homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, cliniques, établissements d'accueil, tout en gardant un domicile à Ciney. Une attestation de la direction de l'établissement sera produite.

Article 7 – Enrôlement d'office

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

N/Réf : CP/31

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange - Règlement - Approbation

LE CONSEIL :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le règlement Général de Police définissant notamment les modalités de collecte des déchets ménagers, PMC et des déchets organiques dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 23 mai 2022 ;

Vu la mise en place d'une collecte hebdomadaire de déchets organiques par l'intercommunale BEP-Environnement en 2009 ;

PROJET

Vu la demande émanant de certaines collectivités et/ou de l'HORECA de pouvoir bénéficier du service de collecte de déchets organiques au moyen de récipients de taille plus appropriée à leur activité que les sacs vendus à la population ;
Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;
Considérant qu'il est judicieux de prévoir une redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit,_pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ou pour les ménages et les seconds résidents, le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé ;
Considérant qu'il est nécessaire de devoir procéder ponctuellement au remplacement de pièces de rechange concernant les conteneurs munis d'une puce électronique ;
Considérant que ce coût doit être répercuté sur la personne qui introduit la demande de pièce de rechange ;
Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 19 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu en date du 28 septembre 2023 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange pour l'exercice 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Ce qui suit :

Article 1er – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.
- « Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.
- « Collectivité » : ensemble de personnes qui forme un groupe ou habitant un même lieu ;
- « Décret » : décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- « Seconde résidence » : tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets ;
- « Déchets organiques » : déchets résultants de la préparation de repas, les petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux.

PROJET

- « Déchets assimilés » (ménagers et organiques) : les déchets provenant :
- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités telles que les habitats groupés, les copropriétés, les logements kangourous,… ;
- des indépendants ;
- de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.
- « Conteneur de déchets organiques assimilés » : récipient de couleur verte (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;
- « Conteneur de déchets ménagers résiduels » : récipient de couleur noire destiné à la collecte de la fraction des déchets ménagers résiduels et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;
- « Service de vidange » : service de collecte du contenu des conteneurs assuré une fois par semaine par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance annuelle pour :

- La collecte d'un conteneur « déchets organiques » pour des collectivités et/ou des établissements HORECA souhaitant bénéficier du service de collecte de déchets organiques ;
- L'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés et/ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ;
- Le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé pour les ménages ou seconds résidents ;
- La fourniture de pièces de rechange.

Article 3 - Taux

a) Redevance pour la collecte des conteneurs « déchets organiques » :

Concernant la redevance annuelle pour les producteurs de déchets organiques assimilés adhérant au service de vidange, une redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- Conteneur d'un volume de 140 litres : 215 euros/an soit 18 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur ;
- Conteneur d'un volume de 240 litres : 325 euros/an soit 27 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur.

Cette redevance sera fractionnée en douzièmes pour les adhérents qui sollicitent ce service en cours d'exercice. La redevance sera due pour tout mois entamé à la date à laquelle le service de vidange est rendu pour la première fois.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés à l'article 1 point 7 qui souhaitent adhérer au service de vidange des conteneurs destinés à la collecte de la fraction organique de leurs déchets, solliciterons, par écrit sur formulaire ad hoc disponible à l'Administration communale, la livraison de conteneurs. Ils préciseront le volume et le nombre de conteneurs souhaités.

PROJET

Les conteneurs seront livrés après paiement de la redevance forfaitaire annuelle par conteneur à la commune et paiement de la redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce telle qu'établie à l'article 3b) de présent règlement.
L'adhérent qui souhaite ne plus bénéficier du service de vidange en cours d'exercice s'adressera à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée. Un préavis d'un mois minimum sera respecté entre la date de réception par l'administration du courrier de renonciation au service et son terme effectif.
L'administration procédera au remboursement de la redevance payée par l'adhérent au prorata du nombre de mois entamés durant lesquels l'adhérent a bénéficié du service.
Exonérations et réductions :
La redevance n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH ;
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- aux fabriques d'église.

b) Redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats, les collectivités et les établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale :
La redevance est fixée comme suit pour les conteneurs à puce :

- conteneur de 42 litres : 30 euros ;
- conteneur de 140 litres : 40 euros ;
- conteneur de 240 litres : 45 euros ;
- conteneur de 660 litres : 160 euros ;
- conteneur de 1100 litres : 290 euros.

Cette redevance est due au moment de l'acquisition du conteneur.
Cette redevance s'applique également aux ménages et seconds résidents qui doivent parer au remplacement de leur conteneur abîmé ou volé. Par contre, les ménages et seconds résidents ne peuvent prétendre à l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques.
Exonération
Un conteneur destiné à la collecte des déchets organiques d'une capacité de 140 litres sera mis à disposition gratuitement des milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH qui en font la demande. Au-delà de 4 enfants équivalents temps plein, un deuxième conteneur sera fourni. Ce conteneur reste propriété de la Ville et sera restitué en cas de cessation de l'activité d'accueil.
c) Redevance pour les pièces de rechange :
La redevance est fixée comme suit pour les pièces de rechange :

A la pièce	**CT 140 litres**	**CT 240 litres**	**CT 660 litres**	**CT 1100 litres**
Couvercle	3,50 €	5,50 €	67,50 €	39,50 €
Axe de couvercle	0,50 €	0,50 €	4 €	4 €

PROJET

Tourillon de couvercle	/	/	/	4 €
Roue sans frein	2,50 €	2,50 €	16 €	16 €
Roue avec frein	/	/	20 €	20 €
Axe de roue	2 €	2 €	/	/
Fermeture complète + placement	50 €	50 €	/	/
Puce	5 €	5 €	5 €	5 €

Tout autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant. Les pièces de rechange ne seront pas facturées si l'acquisition de celles-ci résultent de l'usure normale.

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

N/Réf : CP/32

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Taxe sur le marché tenu à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public - Règlement - Approbation

LE CONSEIL :

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant que la Ville de Ciney est un pôle agroalimentaire performant et reconnu au niveau de la Région Wallonne ;

Considérant la nécessité, tant dans l'intérêt de la Région Wallonne que de la Ville, de maintenir ce pôle d'excellence agroalimentaire ;

Considérant la nécessité de maintenir un niveau élevé d'investissement dans ce secteur ;

Considérant la nécessité de disposer de personnel communal compétent et dynamique pour soutenir des projets de ce type ;

PROJET

Considérant que les investissements réalisés au marché couvert pour assurer la conformité des infrastructures aux normes européennes et au bien-être animal ;

Considérant que, annuellement, la Ville de Ciney supporte des charges élevées en intérêts et amortissements ;

Considérant que la Ville de Ciney développe une politique visant à investir dans des infrastructures en vue de créer l'image de marque « Ciney – Ville de Foire » ;

Considérant que les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert fluctuent de manière sensible au gré des différentes crises que connaît le monde agricole (vache folle, Gaïa, ...) ;

Considérant qu'au travers de cette taxation, l'objectif de la Commune n'est nullement de porter atteinte à la situation financière et à la rentabilité de cette ASBL Marché Couvert ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu chaque année, en fonction des résultats comptables de l'année précédente, de refixer le taux de taxation ;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et les mesures qui ont été prises à l'issue du Conseil national de sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ; que ces diverses mesures ont impacté négativement les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert ;

Considérant la diminution constante du nombre de bêtes présentes sur le marché ;

Considérant le tableau fixant le taux de la taxe depuis la création de cette dernière ;

Exercice	Taux par jour et par m²
1990	0,297
1991	0,223
1992	0,322
1993	0,347
1994	0,347
1995	0,297
1996	0,297
1997	0,297
1998	0,297
1999	0,297
2000	0,297
2001	0,297
2002	0,25
2003	0,155

PROJET

2004	0,155
2005	0,155
2006	0,155
2007	0,26
2008	0,26
2009	0,26
2010	0,26
2011	0,26
2012	0,26
2013	0,26
2014	0,26
2015	0,26
2016	0,26
2017	0,26
2018	0,26
2019	0,26
2020	0,26
2021	0,16
2022	0,16
2023	0,16

Considérant la proposition du Collège Communal d'appliquer, pour l'exercice 2024, un taux de taxe de 0,16 € compte tenu des résultats financiers et comptables de l'ASBL Marché Couvert en diminution ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 à l'égard du projet de règlement-redevance sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public pour l'exercice 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

PROJET

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur les marchés soit en lieux clos et couverts du domaine privé des personnes morales de droit public, soit en plein air sur des terrains des domaines privés des personnes morales de droit public.

Pour autant que de besoin, il est précisé que par « marché » au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion de commerçants accessible au public, organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels c'est-à-dire, qui se tiennent au minimum 15 fois par an.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le gestionnaire et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient à l'exception des personnes morales exemptes de taxes par dispositions légales et réglementaires.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,16 € par jour et par m^2 de superficie affectée au marché au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 –

Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration Communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;

- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;

- à partir de la 3è infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse où à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3**.** Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

PROJET

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 **–** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9 **–** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

N/Réf : CP/33

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés - Règlement - Modifications - Approbation

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;
Revu la délibération du Conseil Communal du 17 octobre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ;-
Considérant que le présent règlement vise, en sus des propriétaires d'immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés, les titulaires de droits réels sur ces immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;
Considérant qu'il convient en effet de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnent de qualité ;

PROJET

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
Considérant que les négligences prolongées des immeubles entraînent une dégradation de l'aménagement du territoire et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Ville et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants ;
Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui ne les occupent pas à titre principal ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;
Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui présentent en tout ou en partie des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste et un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;
Considérant qu'il y est toutefois utile de laisser au redevable six mois, à partir du premier constat, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ; que laisser un délai de remis en état permet aux redevables d'éviter la taxe et qu'il est alors mis fin aux négligences sans que la Commune ne doive procéder à davantage de charges administratives ;
Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées ;
Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe ; qu'il en est cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder aux dits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluder l'impôt ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 25 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 28 septembre 2023 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

PROJET

DECIDE :

Article 1er

§1. Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m^2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

3. immeuble délabré : immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures,…) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente,…) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

4. immeuble négligé : immeuble qui présente des négligences visibles depuis l'espace public, reconnu ou non insalubre par les autorités publiques et dont l'état négligé peut ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble ;

Les éléments suivants sont pris en considération pour établir que l'immeuble est négligé, étant entendu que la présence d'au moins deux éléments ci-dessous est nécessaire pour établir l'état négligé de l'immeuble :

PROJET

- Toiture en tout ou en partie écroulée ;
- Inclinaison anormale des murs ;
- Mur(s) en partie écroulé(s) ;
- Vitre(s) cassée(s) ;
- Détérioration importante du revêtement de façade.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

De même, tous les constats dont question à l'article 5 établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

Lors de la 1ère taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 210 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 270 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation/le délabrement est indépendant(e) de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

1) L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans maximums à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

2) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis soient substantiels, aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et qu'ils aient été notifiés à l'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à deux exercices suivant la

PROJET

délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;
3) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé et/ou délabré et/ou négligé au sens de l'article 1er du présent règlement ;
4) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat ;
5) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation et ne pouvant être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement ;
6) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation.
7) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an.
Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.
Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :
§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé.
b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1er a).
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.
Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.
Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

PROJET

- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

PROJET

N/Réf : EP/34

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : CINEY - RÉPARATION EN URGENCE DE L'ÉGOUT AVEC RÉPARATION DU PAVAGE RUE DES TANNERIES À CINEY- COMMUNICATION

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 alinéa 2 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'égoût rue des Tanneries s'est affaissé dans la voirie suite aux intempéries ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible et non imputable au pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il était urgent de sécuriser les lieux et de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'aggraver la situation ;

PROJET

Considérant que sans une intervention rapide, un effondrement plus important aurait été occasionné ;

Considérant qu'une demande de prix a du être effectuée en urgence ;

Considérant que le montant estimé de la réparation s'élève à 28.925,62 € HTVA, soit 35.000€ TVAC;

Considérant que le marché a été passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées:

- Ecodream
- Socogetra
- Colleaux
- De Loncin ;

Considérant que les offres suivantes ont été déposées:

- Ecodream: le soumissionnaire a remis une offre conforme à la demande au montant de 27.880€ HTVA;
- Colleaux: le soumissionnaire a remis une offre conforme à la demande au montant de 31.117,32€ HTVA;

Considérant qu'il a été proposé d'attribuer le marché au soumissionnaoire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, soit la société Ecodream au montant de 27.880€ HTVA;

Considérant l'urgence de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour ne pas agraver la situation et sécuriser ainsi les lieux;

Considérant qu'en l'absence du directeur financier, son avis de légalité n'a pu être sollicité;

Vu la décision du collège communal du 18 septembre 2023 relative à l'attribution du marché à la société Ecodream au montant de 27.880€ HTVA ;

PREND ACTE :

Article unique

Que le Collège communal a attribué le marché à la société Ecodream au montant de 27.880€ HTVA.

PROJET

N/Réf : FP/35

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Ville de Ciney - Comptes annuels exercice 2022 - Décision de tutelle - Communication

LE CONSEIL :

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, approuve les comptes annuels de l'exercice 2022 de la Ville de Ciney tels que votés en séance du Conseil Communal du 19 juin 2023.

PROJET

N/Réf : FP/36

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Modifications budgétaires n° 2 exercice 2023 - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 5 octobre 2023 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant la communication du dossier au CODIR en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que la Commission des Finances s'est réunie le 11 octobre 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales

PROJET

représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	***Service extraordinaire***
Recettes totales exercice proprement dit	25.345.620,35 €	18.961.265,28 €
Dépenses totales exercice proprement dit	25.270.200,60 €	9.790.459,28 €
Boni exercice propre	75.419,75 €	9.170.806,00 €
Recettes exercices antérieurs	5.415.522,64 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	148.698,93 €	12.095.860,48 €
Prélèvement en recettes	0,00 €	7.326.330,94 €
Prélèvement en dépenses	4.328.410,15 €	4.401.276,46 €
Recettes globales	30.761.142,99 €	26.287.596,22 €
Dépenses globales	29.747.309,68 €	26.287.596,22 €
Résultat général	1.013.833,31 €	0,00 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

PROJET

N/Réf : FP/37

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : CPAS - Modification budgétaire n° 2 exercice 2023 - Approbation

LE CONSEIL :

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 2 avril 1998 article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Communes et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis), prévoit dans les matières obligatoires du Comité de Concertation notamment : les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ainsi que les décisions qui tentent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

Considérant que le projet de modifications budgétaires n° 2 exercice 2023 a été discuté en Comité de Concertation Commune/CPAS le 25 septembre 2023 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 exercice 2023 ont été votées par 7 « OUI », 0 "NON" et 1 Abstention au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 3 octobre 2023 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver la modification budgétaire n° 2 exercice 2023 du CPAS arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	11.546.566,97 €	84.822,36 €
Dépenses totales exercice propre	11.205.652,26 €	188.583,18 €
Solde budgétaire exercice propre	***340.914,71 €***	***- 103.760,82 €***
Recettes totales exercices antérieurs	60.299,13 €	18.120,81 €
Dépenses totales exercices antérieurs	338.413,42 €	0,00 €
Solde budgétaire exercices antérieurs	***- 278.114,29 €***	***18.120,81 €***
Prélèvement en recettes	0,00 €	188.583,18 €
Prélèvement en dépenses	62.800,42 €	102.943,17 €
Solde budgétaire prélèvements	***- 62.800,42 €***	***85.640,01 €***
Recettes globales	11.606.866,10 €	291.526,35 €
Dépenses globales	11.606.866,10 €	291.526,35 €
Solde budgétaire global	***0,00 €***	***0,00 €***

PROJET

N/Réf : FP/38

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : CPAS - Règlement de travail - Modification - Approbation

LE CONSEIL :

Considérant qu'en sa séance du 21 mars 2022, le Conseil Communal avait, à l'unanimité, approuvé la nouvelle version du règlement de travail pour le personnel du Centre Public d'Action Sociale de Ciney ;

Considérant que le CPAS a toutefois souhaité intégrer, dans le règlement de travail, les dispositions concernant la mise en place du système de géolocalisation des véhicules du CPAS, comme c'est déjà le cas à la Ville de Ciney ;

Considérant que cette nouvelle modification a été présentée aux organisations syndicales le 29 juin 2023 ;

Considérant que lors de cette réunion syndicale, il a été demandé d'apporter quelques correctifs ;

Considérant que tous ces correctifs ont été intégrés dans le règlement de travail ;

Considérant que la CSC a signé un protocole d'accord étant donné qu'il a bien été tenu compte des remarques qu'ils ont formulées ;

Considérant que les autres organisations syndicales ne se sont exprimées dans les délais impartis ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a, en sa séance du 22 août 2023, approuvé la modification du règlement de travail pour le personnel du CPAS concernant de la mise en place du système de géolocalisation des véhicules ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

D'approuver la nouvelle version du règlement de travail pour le personnel du Centre Public d'Action Sociale qui prévoit dorénavant la mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules.

PROJET

N/Réf : FP/39

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : ASBL Centre Culturel de Ciney - Demande de reconduction d'une action culturelle générale - Soutien - Financement - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Considérant la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le Conseil Communal a décidé, à l'unanimité :

- De soutenir la démarche du Centre Culturel de Ciney quant à la demande de reconduction de son Action Culturelle Générale à déposer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- De prendre en charge la part communale dès activation de cette reconduction au même titre que la Province de Namur et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le courrier par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles sollicite, en vue de compléter le dossier relatif à la demande de reconnaissance du Centre Culturel de Ciney dans le cadre du décret relatifs aux Centres Culturels du 21 novembre 2013, pour la période 2025-2029, les conventions tripartites de mise à disposition du personnel, lesquelles devront porter sur la période de la future reconnaissance 2025-2029 et de prévoir une délégation de l'autorité des agents communaux vers le Centre Culturel ainsi qu'une délibération du Conseil Communal validant les montants **précis** des aides directes et indirectes sur la période du futur contrat-programme ;

Considérant qu'en date du 4 septembre 2017, le Conseil Communal avait décidé, à l'unanimité, de la mise à disposition à titre gratuit en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Ciney, pour une période de 25 ans prenant cours le 1er février 2017 et prenant fin de plein droit sans nécessité de préavis le 31 janvier 2042, des bâtiments, propriétés de la Ville de Ciney, et plus précisément :

1. Partie de l'ancien Marché Couvert de Ciney, propriété de la Ville de Ciney, sise Rue Saint-Quentin sans numéro, cadastrée ou l'ayant été Ciney, 1ère Division, Section A n° 302 T 2, partie mieux définie ci-après :
    - Salle de spectacle Cecoco
    - Cafétéria de la salle Cecoco
    - Sanitaires et cuisine de la salle Cecoco
    - Salle de Théâtre
    - Cafétéria de la Salle du Théâtre
    - Foyer
    - Loges
    - Sanitaires et réserves de la salle du Théâtre
2. Le Centre Culturel, sis Place Roi Baudouin, bâtiment cadastré Ciney, 1ère Division, Section A n° 305 X4, propriété de la Ville de Ciney ;

Considérant qu'en cette même séance du 4 septembre 2017, le Conseil Communal avait décidé, à l'unanimité, d'approuver la convention relative au détachement auprès de l'ASBL Centre Culturel de Ciney, du personnel communal à raison d'un équivalent temps plein et demi et ce, jusqu'au 31 janvier 2042 ;

Considérant qu'il y a lieu de noter qu'un agent communal supplémentaire est également mis à disposition du Centre Culturel et ce, à raison de un cinquième temps ;

Considérant les délibérations ci-jointes du Collège Communal du 11, 25 septembre 2023 et 9 octobre 2023 approuvant les conventions tripartites de mise à disposition d'agents communaux en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Ciney et plus précisément la mise à disposition :

- d'un mi-temps agent administratif : échelle barémique Employée d'Administration D4 - Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 7.849,17 € ;
- d'un mi-temps agent d'entretien : échelle barémique Auxiliaire professionnelle E1 - Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 6.858,36 € ;
- d'un mi-temps technicien : échelle barémique Manoeuvre E1 - Traitement annuel non indexé à 50 % : 7.040,74 € ;
- d'un cinquième temps agent comptable : échelle barémique Employée d'Administration D6 - Traitement annuel brut non indexé à 20 % : 4.555,79 €

Considérant lesdites conventions tripartites signées par les trois intervenants (à savoir : l'agent concerné, l'ASBL Centre Culturel et la Ville de Ciney) annexées à la présente et qui portent au minimum sur la période de la future reconnaissance 2025-2029 et prévoient une délégation de l'autorité des agents communaux vers l'ASBL Le Centre Culturel ;

Considérant la décision annuelle du Collège Communal d'octroyer une subvention à l'ASBL Centre Culturel de Ciney d'un montant de 80.000 € afin de lui permettre de poursuivre la réalisation de ses objectifs ;

PROJET

Vu la communication au Directeur Financier en date du 5 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- De confirmer la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 4 septembre 2017 décidant, à l'unanimité, de la mise à disposition à titre gratuit en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Ciney, pour une période de 25 ans prenant cours le 1er février 2017 et prenant fin de plein droit sans nécessité de préavis le 31 janvier 2042, des bâtiments, propriétés de la Ville de Ciney, et plus précisément :

  1. Partie de l'ancien Marché Couvert de Ciney, propriété de la Ville de Ciney, sise Rue Saint-Quentin sans numéro, cadastrée ou l'ayant été Ciney, 1ère Division, Section A n° 302 T 2, partie mieux définie ci-après :

     - Salle de spectacle Cecoco
     - Cafétéria de la salle Cecoco
     - Sanitaires et cuisine de la salle Cecoco
     - Salle de Théâtre
     - Cafétéria de la Salle du Théâtre
     - Foyer
     - Loges
     - Sanitaires et réserves de la salle du Théâtre

  2. Le Centre Culturel, sis Place Roi Baudouin, bâtiment cadastré Ciney, 1ère Division, Section A n° 305 X4, propriété de la Ville de Ciney ;

- De confirmer les délibérations du Collège Communal du 11, 25 septembre 2023 et 9 octobre 2023 approuvant les conventions tripartites de mise à disposition d'agents communaux en faveur de l'ASBL Centre Culturel de Ciney, plus précisément la mise à disposition :

  - d'un mi-temps agent administratif : échelle barémique Employée d'Administration D4 - Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 7.849,17 € ;
  - d'un mi-temps agent d'entretien : échelle barémique Auxiliaire professionnelle E1 - Traitement annuel brut non indexé à 50 % : 6.858,36 € ;
  - d'un mi-temps technicien : échelle barémique Manoeuvre E1 - Traitement annuel non indexé à 50 % : 7.040,74 € ;
  - d'un cinquième temps agent comptable : échelle barémique Employée d'Administration D6 - Traitement annuel brut non indexé à 20 % : 4.555,79 €

PROJET

- De confirmer la décision annuelle du Collège Communal d'octroyer une subvention à l'égard de l'ASBL Centre Culturel de Ciney d'un montant de 80.000 € afin de lui permettre de poursuivre la réalisation de ses objectifs et ce, pour toute la durée du contrat-programme 2025-2029.

PROJET

N/Réf : FP/40

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

PROJET

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : Associations culturelles et de loisirs - Subsides - Répartition - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Considérant que le budget 2023 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 762/332-02, une allocation budgétaire de 12.000 € en faveur des différentes associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame l'Echevine Laurence Daffe s'est réunie le 20 septembre 2023 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations culturelles et de loisir ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des associations culturelles et de loisirs de l'entité cinacienne au budget 2023, service ordinaire sous l'article 762/332-02 de la manière suivante :

Associations	*Montant du*	*Affectation du subside*

	subside octroyé	
101 Airborne	180	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Cineytik	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Entracte 18	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Franc-Thour	230	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
La Sagina	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Les Peintres du Condroz	320	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Radio Club Condruzien	180	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Rock's Cool	2.700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Royal Cercle Historique de Ciney	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Royale Union Chorale	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
UTAN	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure.
Pop Music	1.400	Prestations lors d'événements
Royal Cercle Instrumental	800	Prestations lors d'événements
Gentes Dames	230	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Echoes of the Sun	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure,

PROJET

		investissement dans l'infrastructure
Music Factory School	1.200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Croc Notes	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	***11.540***	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

PROJET

N/Réf : CP/41

PROVINCE DE NAMUR **ARRONDISSEMENT DE DINANT**

VILLE DE CINEY

PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

OBJET : VILLE DE CINEY/[redacted] - Chemin vicinal n° 29 à Corbion/Leignon - Décision à prendre

LE CONSEIL :

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;
Revu la décision prise en date du 17 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communal a décidé de :
1/ Confirmer les limites du chemin vicinal n° 29 à Corbion (Leignon) telles que reprises au plan ci-joint dressé par le géomètre-expert de la société TOPOGEX, Arnaud FOSSION ;
2/ Mandater le Collège Communal de matérialiser les limites dudit chemin vicinal avec une clôture ;
Considérant qu'un recours a été introduit par [redacted] devant le Gouvernement Wallon ; qu'en date du 21 décembre 2022, le Gouvernement Wallon a accepté notre demande de confirmation de voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Plan d'entérinement des limites », dressé par Monsieur Arnaud FOSSION, géomètre-expert, en date du 27/04/2022 ;
Considérant qu'un recours a alors été introduit par [redacted] devant le Conseil d'Etat ; que par un arrêt rendu en date du 16 juin 2023, le Conseil d'Etat a déclaré le recours introduit par [redacted] irrecevable étant donné que celui-ci avait été introduit au nom de l'association formée par [redacted] ; que le Conseil d'Etat a motivé sa décision en disant que « *pour qu'une action en justice soit recevable rationae personae, il faut que celui qui l'intente ait la capacité juridique de le faire* » et qu' « *il est constant qu'il n'y a pas d'action en justice sans personnalité juridique* » ;
Considérant que par un courrier recommandé daté du 9 mai 2023, le Collège Communal a mis en demeure [redacted] de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et de remettre ou faire remettre le tronçon du chemin vicinal n°29 en état pour le 9 juillet au plus tard et ce, conformément au plan du géomètre FOSSION, c'est-à-dire :

- Délimiter le chemin n°29 sur la largeur légale de 3 mètres par des clôtures qui empêchent le bétail de divaguer sur le chemin ;

- Si des clôtures en fils de ronce ou/et des clôtures électriques sont utilisées, les placer à minimum 50 cm des limites du chemin ;
- Des barrières permettant le franchissement du chemin par le bétail peuvent être installées à condition de renforcer l'assiette du chemin à cet endroit par du ballast, sachant que le franchissement du bétail ne peut interrompre la circulation du public que quelques minutes (maximum 5 minutes) et que les barrières ne peuvent donc rester ouvertes en permanence ;

Considérant qu'en date du 13 juillet 2023, une demande en conciliation a été déposée devant le juge de paix par [redacted] ; que l'objectif de cette demande est de faire dire au juge qu'une prescription extinctive a atteint le chemin litigieux ;

Considérant qu'entretemps, le Procureur du Roi s'est saisi du procès-verbal d'infraction qui a été dressé par l'inspecteur WILLAME en date du 26 avril 2023 ; qu'il a en effet décidé de poursuivre [redacted] au pénal pour dégradation et utilisation abusive du sentier vicinal n°29 sur plusieurs centaines de mètres ;

Considérant que [redacted] sont donc cités à comparaître le lundi 13 novembre prochain à 9 heures devant le Tribunal de Première Instance de Namur ; que le Parquet du Procureur du Roi de Namur nous a envoyé copie de ladite citation en vue de permettre à la Ville, le cas échéant, de décider si elle demandera au Tribunal des mesures de réparation ;

Considérant le mail du 18 septembre dernier de notre avocat, Maître BEAUJEAN, dans lequel il nous informe que la Ville peut se porter partie civile ; qu'il propose que la Ville, si elle le souhaite, demande l'exécution forcée des travaux d'aménagement en vue de remettre en état le sentier ; que le cas échéant, il faut une décision du Collège Communal d'ester en justice ; que le Collège devra également être autorisé par le Conseil Communal d'ester en justice ; que la décision du Collège doit être antérieure à l'audience d'introduction, soit avant le 13 novembre prochain ;

Vu la délibération prise en séance 25 septembre 2023 par laquelle le Collège Communal a décidé :

- D'ester en justice afin que la Ville de Ciney puisse se porter partie civile ;
- D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 17 octobre prochain pour obtenir dudit Conseil d'ester en justice dans le cadre de ce dossier ;

DECIDE :

D'ester en justice dans le cadre du litige opposant la Ville de Ciney à [redacted] en vue de demander des mesures de réparation au Tribunal de Première Instance de Namur.

PROJET